4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13278		
Dr	Α		

Audience du 23 mai 2018 Décision rendue publique par affichage le 29 juin 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 26 juillet et 22 août 2016, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision la décision n°15/2016 à 21/2016, en date du 6 juillet 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie de l'ordre des médecins, sur la plainte du conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins, et sur les plaintes, transmises par le conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins en s'y associant, du Dr B et de Mmes Isabelle C, Christine D, Nicole E, Paulette F et Béatrice G, après avoir donné acte du désistement de sa plainte à Mme F, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an, dont six mois assortis du sursis ; il demande, à titre subsidiaire, de ramener la sanction prononcée à de plus justes proportions :

Le Dr A soutient qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale pour les propos qui lui sont reprochés, ce qui prouve leur faible portée ; qu'ils n'ont d'ailleurs recueilli qu'un faible écho médiatique; que les propos en cause relèvent de la catégorie du pamphlet satirique et que seuls des militants de l'extrême droite auteurs des plaintes y ont vu une incitation au viol des femmes adhérentes du Front National; que les premiers juges ont commis une erreur factuelle en indiquant que le Dr A s'était abstenu de présenter des excuses à la suite de l'émotion suscitée par ses propos alors qu'aux termes d'un communiqué publié le 14 décembre 2015, il a présenté de telles excuses ; que ses propos, à supposer qu'ils puissent être empreints de vulgarité ou de trivialité, ne constituent pas une atteinte à la moralité telle qu'elle est mentionnée par l'article R. 4127-3 du code de la santé publique; qu'ils ne constituent pas davantage une méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-31 du même code dans la mesure où un pamphlet de nature satirique ne saurait porter atteinte à l'image de la profession médicale ; que, d'ailleurs, la patientèle du Dr A lui est restée parfaitement fidèle ; que celui-ci n'a jamais commis aucune faute dans son parcours professionnel; qu'à supposer que les propos qui lui sont reprochés soient critiquables au regard des règles déontologiques, la sanction prononcée par les premiers juges est disproportionnée;

Vu la décision attaquée ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 octobre 2016, le mémoire présenté par le Dr B, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr B soutient qu'il a porté plainte en termes mesurés contre le Dr A ; que les propos publics de celui-ci constituaient bien une incitation au viol ; qu'ils ont provoqué l'indignation de nombreuses personnes ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête du Dr A a été communiquée au conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins, dont le siège est 44 rue Jeanne d'Arc B.P. 135 à Rouen cedex 2 (76002), ainsi qu'à Mme Isabelle C, à Mme Christine D, à Mme Nicole E, et à Mme Béatrice G, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2018 :

- Le rapport du Dr Bouvard ;
- Les observations de Me Jougla pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Lancien pour le conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant qu'il résulte des termes de la décision attaquée que la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie s'est fondée notamment sur la circonstance que le Dr A n'a formulé aucune excuse après avoir émis les propos qui lui sont reprochés, pour lui infliger une sanction disciplinaire ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que, par un communiqué de presse, en date du 14 décembre 2015, ce médecin a présenté des excuses publiques pour la tenue des propos en cause ; qu'il suit de là, que la décision attaquée qui repose sur un motif matériellement erroné doit être annulée ; que l'affaire étant en l'état, il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, de statuer sur les plaintes dont était saisie la chambre disciplinaire de première instance ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ;
- 3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en réaction à des positions prises sur le planning familial par des représentants du Front National dans le cadre de la campagne pour les élections régionales, le Dr A a publié le 8 décembre 2015 sur le site « L'obs le plus, témoin expert, opinion » une tribune signée de son nom et de sa qualité de

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

médecin et comportant notamment les passages suivants : « La femme frontiste n'apparaît pas moins mammifère que les autres femmes, même si on la sait nantie d'un cerveau reptilien plus proéminent que la moyenne. Comme tout une chacune, elle est soumise aux humeurs hormonales. Avec une particularité que l'ethnologie nous confirmerait : elle mouille surtout devant l'homme brut qui la rabaisse. (...) Prenons-la donc au mot, prenons-la tout court. Puisqu'elle nous donne la recette pour métisser le bleu Marine, utilisons-la contre son camp. Maîtrisons sexuellement les petites frontistes décérébrées, engrossons-les sans hésiter pour la survie d'une humanité souriante. Comme elles sont sottes et tombent facilement face aux arguments épais, bécasses attirées par la gâchette du chasseur en treillis, les choses devraient être aisées (...) » ;

- 4. Considérant que, si le Dr A soutient pour sa défense, que la tribune en cause constituait dans son esprit une fable ironique de nature pamphlétaire qui relèverait de sa liberté d'expression, cette tribune contient des mots d'une vulgarité et d'une agressivité qui dépassent largement ce qui peut être admis dans le cadre d'un débat électoral ; que, si l'on ne peut considérer que ces propos qui n'ont fait l'objet d'aucune poursuite pénale exprimaient une incitation au viol, ils ont néanmoins pu heurter profondément les femmes qu'ils visaient avec une grande violence verbale ; qu'ils constituent une expression indigne d'un médecin et portent une grave atteinte à l'image de la profession ; que, par la tenue de ces propos, le Dr A s'est rendu coupable d'une violation des dispositions précitées de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique ;
- 5. Considérant qu'après avoir tenu compte du fait que le Dr A s'est publiquement excusé d'avoir pu offenser certaines personnes par la tenue de tels propos, il sera fait une juste appréciation de la faute commise par ce médecin en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois assortis du sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie, en date du 6 juillet 2016, est annulée.

Article 2: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois assortis du sursis est infligée au Dr A. La partie ferme de la sanction prendra effet le 1^{er} octobre 2018 à 00h00 et cessera de porter effet le 30 octobre 2018 à minuit.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, à Mme Isabelle C, à Mme Christine D, à Mme Nicole E, à Mme Béatrice G, au conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie, au préfet de Seine-Maritime, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Le greffier en chef	François Stasse
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce de huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	qui le concerne, ou à tous droit commun contre les